

**N° 6084<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions techniques des bateaux  
de la navigation intérieure**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(23.2.2010)

Par dépêche en date du 16 décembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement élargé sous rubrique.

Au texte du projet de règlement, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. Par ailleurs, figurent au dossier une note explicative du ministre suite au premier avis du Conseil d'Etat du 16 juin 2009, l'avis de la Conférence des présidents du 26 novembre 2009 et la dépêche du président de la Chambre des députés à la ministre aux Relations avec le Parlement du 1er décembre 2009.

L'avis de la Chambre de commerce avait été émis en date du 14 janvier 2009; un nouvel avis n'a pas été demandé.

\*

Suite aux avis précités de la Chambre de commerce et du Conseil d'Etat, le Gouvernement a scindé le projet initial (doc. parl. *No 6085*) en deux projets de règlement.

Le projet de règlement grand-ducal relatif aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure transpose en droit national les dispositions européennes relatives aux prescriptions techniques des bateaux sur la navigation intérieure. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis l'ont suivi, car ils proposent l'abrogation du règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et l'adoption du nouveau règlement sous avis.

Par ailleurs, dans la note explicative ainsi que dans le commentaire des articles, les auteurs ont étayé dans quelle mesure ils ont tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat émis en date du 16 juin 2009 sur le projet initial. Ainsi, ils ont précisé les sanctions pénales et le cadre de leur application, ils ont renoncé aux taxes qu'aurait pu prélever le Service de la navigation, et ils ont adapté les modalités de la publication des normes techniques en s'inspirant de la procédure retenue au niveau de la réception des véhicules automoteurs.

Les auteurs maintiennent cependant l'extension du champ d'application de la directive aux bâtiments stationnant sur les voies d'eau. Les auteurs justifient leur démarche en renvoyant à l'approche française ayant opté pour la même extension. Le Conseil d'Etat en prend acte.

Entre le dépôt du premier projet de règlement et son renvoi à la Conférence des présidents, trois nouvelles directives ont été adoptées, de sorte que les auteurs ont voulu en tenir compte. Dans son avis du 26 novembre 2009, la Conférence des présidents a cependant estimé que, le Conseil d'Etat ne s'étant pas prononcé sur le projet de règlement grand-ducal dans sa version modifiée suite à l'adoption de ces trois nouvelles directives, elle a demandé le renvoi du dossier devant le Conseil d'Etat. Celui-ci constate que les trois directives 2008/87/CE, 2008/126/CE et 2009/46/CE modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation

intérieure, elle-même prévue à transposition par le projet de règlement grand-ducal sous avis, n'apportent pas de modifications sensibles par rapport au texte tel qu'avisé le 16 juin 2009, de sorte que, quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Le Conseil d'Etat émet dès lors un avis favorable à l'égard du texte lui soumis, le texte des articles ne donnant pas lieu à de nouvelles observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2010.

*Pour le Secrétaire général,*  
*L'Attaché premier en rang,*  
Yves MARCHI

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER